

CONDITIONS D'INSCRIPTION

DOCUMENTS OBLIGATOIRES POUR L'INSCRIPTION CANDIDATS LIBRES

*Liste des documents à fournir afin de constituer votre dossier d'inscription pour la formation VTC :

- Photocopie recto-verso du permis de conduire (minimum 3 ans)
- Pièce d'identité ou titre de séjour valide
- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois
- Visite médicale, prendre R.D V auprès d'un médecin agréé par la Préfecture de votre Département,
(Pour demande de la carte professionnelle et valable 5 ans)
- Copie passeport de leur pays d'origine valide (pour les non français)
- PSC1 ou SST valide (à présenter à la demande de la carte professionnelle)
- Frais d'examens demandés par la **CRMA d'Ile de France sont de 202€ à payer avant tout début de formation**
- Frais de formation **700 euros** (Possibilité de paiement en 4x sans frais) / CPF : **1.500 euros**

Durée Formation théorique : 12 jours et Formation Pratique : 2 jours

* Les inscriptions sont valables 1 an de date à date, à partir de la date de début de stage.

Les prérequis pour devenir chauffeur VTC sont les suivants

- Pour exercer l'activité de chauffeur VTC, il convient de respecter 3 conditions concernant l'aptitude à la conduite et une condition concernant la qualification professionnelle.

Les conditions concernant l'aptitude à la conduite sont les suivantes :

- 1 / Ne faire l'objet d'aucune condamnation inscrite au bulletin N°2 du casier judiciaire. Il s'agit ni plus ni moins de l'honorabilité professionnelle
- 2 / D'être titulaire du permis de conduire de catégorie B en cours de validité non affecté par le délai probatoire depuis au moins trois ans.
- 3 / De posséder une attestation d'aptitude physique délivrée par le préfet

La condition concernant la qualification professionnelle :

- 4 / L'une des conditions est constatée par la réussite à l'examen professionnel VTC

Pour réussir l'examen VTC des connaissances de base sont requises. Celles-ci sont indispensables pour réussir les Épreuves de Français et d'Anglais.

- 1/L'honorabilité

- Tel que prévu par l'article R3120 – 7 du code des transports « Nul ne peut s'inscrire à ces examens si :

« a/ Il a fait l'objet, dans les dix ans qui précèdent sa demande, d'un retrait définitif de sa carte professionnelle en application de l'article L. 3124-11 ;

Organisme de formation professionnelle et continue

« b°/ Il a fait l'objet, dans les cinq ans qui précèdent sa demande, d'une exclusion pour fraude lors d'une session à l'un des examens des professions du transport public particulier de personnes ;

- Nul ne peut exercer la profession de conducteur de véhicule de transport public particulier si figure au bulletin n° 2 de son casier judiciaire, ou à son équivalent pour les non-nationaux, l'une des condamnations suivantes :

1° Une condamnation définitive pour un délit sanctionné en vertu du code de la route par une réduction de la moitié du nombre maximal de points du permis de conduire ;

2° Une condamnation définitive pour conduite d'un véhicule sans être titulaire du permis de conduire correspondant à la catégorie du véhicule utilisé ou pour conduite malgré l'annulation du permis de conduire ou malgré l'interdiction d'obtenir la délivrance du permis, ou encore pour refus de restituer son permis de conduire après l'invalidation ou l'annulation de celui-ci ;

3° Une condamnation définitive prononcée par une juridiction, française ou étrangère, à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle d'au moins six mois d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, atteinte volontaire à l'intégrité de la personne, agression sexuelle, trafic d'armes, extorsion de fonds ou infraction à la législation sur les stupéfiants.

2/ Permis de conduire de catégorie B établi en France ou dans

Un pays membre de l'Union Européenne.

Le permis de conduire délivré depuis plus de trois ans ne doit pas être affecté par le délai probatoire Prévu à l'article R 223-1 du code de la route.

3/ Le certificat médical

- Un certificat médical, tel que défini au II de l'article R.221-11 du code de la route (liste des médecins agréés sur le site de la préfecture de votre département)

4 / Le niveau minimum de connaissances :

- En Français : le candidat sera à même de lire et comprendre un texte en langue française pour pouvoir Réussir l'épreuve Français de l'examen :

* Une épreuve destinée à évaluer la capacité d'expression et de compréhension en langue française.

* Cette épreuve est constituée de questions portant sur la compréhension d'un texte de quinze à vingt lignes en lien notamment avec le thème des transports.

- En Anglais : Une épreuve destinée à évaluer la capacité d'expression et de compréhension en langue anglaise, à un niveau équivalent au niveau A2 du cadre européen commun de référence pour les langues,

Cette épreuve est composée de vingt questions à choix multiples notées sur un point.